

Références du bien

Adresse du bien 8 Rue Maurice Utrillo 35131 Pont-Péan	Référence(s) cadastrale(s) AM0240	Vendeur M. LE TURNIER Michel Acquéreur
--	---	--

Obligations liées à l'exposition au phénomène de retrait - gonflement des sols argileux

Zone(s) d'exposition	Parcelle(s) concernée(s)
Exposition forte Le bien se situe dans une zone d'exposition forte. Ces zones correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.	AM0240



Précisions :

Les informations ci-dessus sont issues de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles et ne se confondent pas avec les prescriptions et/ou recommandations issues des plans de prévention des risques ou des porter à connaissance du Préfet.

Obligations légales et réglementaires	Parcelle(s) concernée(s)
<p>Étude géotechnique</p> <p>ⓘ Obligatoire si parcelle(s) non bâtie(s) constructible(s)</p> <p>Le vendeur d'un terrain non bâti constructible a l'obligation de fournir une étude géotechnique préalable, valable 30 ans si aucun remaniement du sol n'a été effectué (articles L. 132-4 et suivants et R. 132-2 et suivants du Code de la construction).</p> <p>Cette étude suit les mutations successives du terrain. L'objectif étant de sécuriser les constructions de maisons individuelles, l'étude n'est pas requise si les dispositions d'urbanisme interdisent leur réalisation dans le secteur.</p> <p>Attestation argiles</p> <p>ⓘ Obligatoire à l'achèvement des travaux</p> <p>Lors de l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation, la remise d'une attestation "retrait-gonflement des argiles" (ou RGA) à l'autorité ayant délivré le permis de construire est obligatoire (article L.122-11 3° du Code de la construction et de l'habitation).</p> <p>En cas de changement de propriétaire, cette attestation devra être annexée à la promesse ou à l'acte authentique de vente.</p> <p>Etablie par un professionnel du bâtiment, elle doit justifier du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux.</p> <p>En cas de sinistre lié aux mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, et pendant une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux, le propriétaire devra justifier de la réception de l'attestation RGA pour pouvoir bénéficier de la garantie Catastrophes Naturelles.</p> <p>Sinistres</p> <p>ⓘ Obligatoire si travaux indemnisés</p> <p>Lors de la vente d'un bien et, si ce dernier a subi un sinistre lié aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le propriétaire doit joindre à l'état des risques, la liste des travaux (indemnisés ou ouvrant droit à indemnisation) non encore réalisés et visant l'arrêt des désordres existants (cf. dernier alinéa de l'article R.125-24 du Code de l'environnement)</p>	AM0240

Le présent document est exclusivement établi selon les informations issues de la carte nationale d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux établie par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et définie par arrêté en date du 22 juillet 2020. Les informations délivrées constituent des informations généralistes ne prenant pas en compte les caractéristiques particulières du bien ou de l'acte. En tout état de cause, elles ne dispensent pas le maître de l'ouvrage et/ou le vendeur de consulter les professionnels dûment habilités pour la réalisation des études et la production des attestations mentionnées dans le présent document.

Sophia Antipolis, le 31 mars 2026



Solutions Proptech

80 Route des Lucioles,
Espaces de Sophia, Bâtiment C
06560 SOPHIA ANTIPOLIS
SIRET 514 061 738 00035
RCS Grasse